

LE RAPPROCHEMENT ENTRE LES JUGES INTERNES MAGHREBINS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME : ENTRE AVANCEES ET LIMITES

El Maamoun FIKRI

Docteur en droit public et ATER à l'université de Bordeaux

La place accordée au droit international au Maghreb est fluctuante, circonscrite et même dans une certaine mesure, marginale. Certes, au crépuscule du XX^{ème} siècle, les Lois fondamentales marocaines, algériennes et tunisiennes faisaient déjà référence à la primauté du droit international. La révision de 1992 au Maroc a permis d'ajouter dans le préambule de la Constitution : « *Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.* » De même, l'article 132 de la Constitution algérienne de 1996 et l'article 48 de la Constitution tunisienne de 1959 prévoyaient clairement la supériorité des traités par rapport à la loi. Néanmoins, la proclamation de la primauté du droit international dans les textes constitutionnels ne suffit pas toujours à en garantir l'effectivité. D'ailleurs, la France offre un exemple assez frappant sur la réticence du juge interne à exercer un contrôle de conventionnalité des lois malgré la clarté du texte constitutionnel en la matière. Rappelons qu'il a fallu attendre 1975 puis 1989 pour que les deux juridictions suprêmes acceptent d'exercer un contrôle de conventionnalité de la loi¹. Si cette réticence a fini par céder le pas dans la grande majorité des pays occidentaux, force est de constater que les juges internes maghrébins demeurent encore attachés à la conception de Montesquieu qui considérait les juges comme « *la bouche qui prononce les paroles de la loi* ». En effet, la culture juridique des États maghrébins se fonde essentiellement sur un référentiel islamique fécond qui constitue une source du droit². Lorsqu'il semble en contradiction avec les conventions internationales, pourtant dûment ratifiées, les juges nationaux préfèrent se réfugier derrière les législations et refusent généralement de les écarter, fragilisant ainsi la protection effective des droits et libertés proclamés par les textes internationaux.

Les soulèvements populaires liés à ce qui fut appelé « le Printemps arabe » ont été l'occasion pour les pays du Maghreb de réformer leurs normes fondamentales afin de répondre aux exigences de la jeunesse qui demandait notamment la garantie et le respect

¹ CE, 20 octobre 1989, *Nicolo et C.* Cass, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabre*.

² B.BOTIVEAU, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 1993, p. 16.

des droits de l'Homme³. Le Maroc a été le premier à engager une vaste réforme constitutionnelle conduisant à l'adoption de la Constitution du 30 juillet 2011. Celle-ci prévoit dans son préambule, en plus de l'attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, la primauté des conventions internationales sur le droit interne et l'harmonisation en conséquence des dispositions pertinentes de sa législation nationale. Les constitutions tunisiennes de 2014 puis de 2022 et les révisions constitutionnelles de 2016 et de 2020 en Algérie réaffirment la primauté du droit international et indiquent dans leurs préambules l'attachement de l'État au principe des droits de l'Homme universels. Dès lors, il est légitime de penser que l'esprit de ces trois textes suprêmes, adoptés dans le sillage du « Printemps arabe », permettrait d'entamer un nouveau chapitre dans l'histoire des relations entre le juge interne et le droit international plus généralement. Les références aux « organismes internationaux » laissaient présager une refonte de la relation censée unir le juge national aux institutions internationales. En effet, les différents rapports, avis et recommandations des organisations internationales constituent des sources importantes, qui devraient, théoriquement du moins, être pris en considération par le juge interne lorsqu'il tranche un litige dans lequel une norme internationale est invoquée.

L'objectif de la présente intervention est donc de dresser un bilan des rapports existant entre les juges internes maghrébins et les organisations internationales de défense des droits de l'Homme au cours de cette dernière décennie. Précisons d'emblée que lorsqu'on parle du juge interne, on évoque à la fois le juge judiciaire, administratif et constitutionnel non seulement à travers la mission juridictionnelle qui leur incombe, mais également en tant que membres des conseils supérieurs de la magistrature, qui sont des instances chargées notamment de veiller à l'indépendance et la moralisation de la justice.

Ainsi, lorsqu'on cherche à comprendre quelles sont les relations qui existent entre les États du Maghreb et les institutions internationales, on constate aisément que depuis « le Printemps arabe » les gouvernements et les parlements cherchent à légitimer leurs actions en faveur de la garantie des droits et libertés fondamentaux à travers notamment la ratification de plusieurs traités et l'adhésion à plusieurs organisations internationales. Or la société civile nationale ne cesse de relever le manque de réformes législatives censées abroger les lois contraires auxdites conventions⁴. Au Maghreb on considère encore aujourd'hui que ce qu'une loi fait, seule une loi peut le défaire. Pourtant, le développement du constitutionnalisme et surtout du droit international permettent aux juges d'écarter les dispositions législatives inconventionnelles. En l'absence de réformes législatives, le juge est censé lui-même écarter les lois contraires aux conventions

³ T. DESRUES, « Le Mouvement du 20 février et le régime marocain : contestation, révision constitutionnelle et élections », *L'Année du Maghreb*, VIII, 2012, p. 361.

⁴ Association Adala, *Étude sur l'harmonisation de la législation marocaine avec le droit international des droits de l'Homme* [en ligne], Rabat, novembre 2013 [consulté le 23 juillet 2023] <http://www.abhato.net.ma/content/download/58928/1272273/version/1/file/L%E2%80%99harmonisation+de+la+l%C3%A9gislation+marocaine+avec+le+droit+international+des+droits+de+l%E2%80%99Homme.pdf>

internationales dont les textes constitutionnels affirment d'ailleurs la primauté. Toutefois, l'analyse de la jurisprudence démontre à quel point la prise en compte du droit international par les juges internes est limitée, surtout lorsqu'il s'agit de matières relatives aux droits et libertés fondamentaux dans lesquels les référentiels islamiques et internationaux s'enchevêtrent.

Si le rapprochement entre les juges internes et les organisations internationales est peu visible au niveau de la jurisprudence, il existe néanmoins une forme de coopération et de dialogue entre ces deux protagonistes. Depuis le « Printemps arabe », l'indépendance du pouvoir judiciaire, la moralisation de la justice et la protection juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux ont été érigés en priorité absolue. Le juge a donc été placé au cœur de ces réformes et au-delà de la mission juridictionnelle qui lui incombe, il a été chargé de réfléchir puis d'adopter des chartes permettant de garantir l'indépendance de la justice et de prescrire des normes déontologiques que tout magistrat se doit de respecter. À cette occasion, on constate que le juge ne s'est pas privé de s'appuyer sur les chartes des organisations internationales qu'il a cherché même à impliquer directement à travers l'organisation de rencontres et de colloques durant lesquels un échange intéressant a pu avoir lieu entre les deux acteurs.

Au cours de cette intervention, il s'agira donc dans un premier temps d'expliquer quelles sont les manifestations du rapprochement et de la coopération entre les juges internes maghrébins et les organisations internationales avant de voir dans un second temps quelles en sont les limites.

I. – LES MANIFESTATIONS DE LA COOPERATION ENTRE LES JUGES INTERNES MAGHREBINS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Le rapprochement entre les juges internes maghrébins et les organisations internationales de défense des droits de l'Homme se manifeste de manière perceptible en matière d'indépendance et de moralisation de la justice (A). Il est cependant plus mesuré lorsqu'il s'agit des mécanismes de protection juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux (B).

A. – Une coopération perceptible en matière d'indépendance et de moralisation de la justice

L'indépendance de la justice est une condition essentielle, sans laquelle il ne peut exister d'État de droit. Il est donc naturel que toutes les réformes constitutionnelles aient proclamé cette indépendance. Au Maroc, alors que la justice était considérée comme une autorité (même cas qu'en France jusqu'à présent), le constituant de 2011 l'a érigée en pouvoir indépendant et a prévu la création du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (l'équivalent du Conseil supérieur de la magistrature) dont la présidence effective ne

revient plus au ministre de la Justice mais au premier-président de la Cour de cassation. La loi organique relative au CSPJ dispose dans son article 106 : « *Le Conseil élabore, après consultation des associations professionnelles des magistrats, un code de déontologie judiciaire qui contient les valeurs, les principes et les règles que les magistrats se doivent d'observer dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités judiciaires.* »

Le préambule du code de déontologie judiciaire adoptée en mars 2021, indique que ladite charte était le fruit d'une approche participative ayant pris en considération la Constitution, les discours royaux, les dispositions des deux lois organiques relatives au CSPJ et au statut des magistrats ainsi que les normes internationales adoptées par le Royaume, notamment les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁵.

Afin de démontrer à quel point le CSPJ s'est fondé sur les principes de Bangalore dans l'élaboration du Code de déontologie, il convient de mentionner puis comparer les valeurs sur lesquelles s'appuient les deux chartes. En effet, les principes de Bangalore s'appuient sur six valeurs : l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la convenance, l'égalité, la compétence et la diligence. De son côté, le Code de déontologie marocain s'appuie sur neuf valeurs : l'indépendance, la neutralité et l'impartialité, l'égalité, l'intégrité, la compétence et la diligence, l'audace, le devoir de réserve, la courtoisie et la bienséance puis enfin le principe de solidarité. Ainsi, tous les principes proclamés dans le texte international ont un équivalent dans le Code de déontologie marocain qui ajoute même les principes d'audace et de solidarité.

Cet exemple démontre que le juge marocain s'est fondé sur un texte adopté par une résolution de l'Organisation des Nations Unies afin d'élaborer son propre code de déontologie. Il s'agit donc d'une manifestation de la prise en compte par le juge interne d'un texte, non contraignant en l'occurrence, adopté par une organisation internationale.

Par ailleurs, le rapprochement entre les juges internes et les organisations internationales peut se manifester plus directement à travers des rencontres entre les magistrats et les experts internationaux. C'est le cas en Tunisie où la Commission de Venise et la Division du Conseil de l'Europe pour l'indépendance et l'efficacité de la justice ont organisé un séminaire sur l'indépendance de la justice, en coopération avec le Syndicat des juges tunisiens et l'Union des juges administratifs⁶. Ce séminaire, organisé en mars 2012, a été l'occasion pour les participants de discuter en profondeur des

⁵ Les principes de Bangalore renvoient au texte élaboré entre 2001 et 2002 par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice avant qu'il ne soit adopté en juillet 2006 par une résolution du Conseil économique et social de l'ONU qui souligne que ces principes représentent une nouvelle évolution et sont complémentaires des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés en 1985.

⁶ Conseil de l'Europe - Commission de Venise, *Activités de coopération dans le Sud de la Méditerranée*, [en ligne], [consulté le 23 juillet 2023] https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=03_Mediterranean&lang=FR

garanties constitutionnelles de l'indépendance de la justice, des conseils judiciaires, de la carrière de magistrat et des garanties statutaires notamment. Il était organisé dans le cadre du programme de l'Union européenne intitulé : « *Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional* ».

Plus récemment, le président et certains membres de la Cour constitutionnelle d'Algérie ont pris part aux travaux de la 134^{ème} session de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise)⁷. Pour rappel, cette commission est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Elle est composée de 61 États membres dont le Maroc, l'Algérie et la Tunisie et a pour mission de procurer des conseils juridiques à ses États membres et, en particulier, d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes et l'expérience internationales en matière de démocratie, de droits humains et de prééminence du droit.

Les trois exemples cités démontrent qu'il existe un dialogue entre les juges internes et les organisations internationales. Ces échanges horizontaux et non hiérarchisés ont permis d'améliorer l'indépendance de la justice en profitant de l'expertise des institutions spécialisées sur ces questions. D'ailleurs, en matière de protection des droits et libertés fondamentaux, on constate également l'impact des échanges et de la coopération entre ces deux acteurs.

B. – Une coopération mesurée en matière de protection juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux

La garantie des droits et libertés fondamentaux est une mission qui incombe généralement au législateur et au juge. En cas de carence du premier à les protéger par la loi, c'est au second de les protéger contre les lois. À ce titre, il convient de souligner que le constituant marocain de 2011 et tunisien de 2014 ont prévu de nouveaux mécanismes permettant la protection juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux. En plus de la proclamation de la supériorité des traités sur la loi et l'organisation d'un contrôle de constitutionnalité *a priori* ouvert à l'opposition parlementaire, les constituants ont également mis en place un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Il s'agit d'une nouveauté qui, théoriquement du moins, permet de mettre fin à l'immunité de la loi. Or une décennie après l'adoption des deux Lois fondamentales, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* n'est toujours pas effectif, en raison du retard dans l'adoption de la loi organique relative à l'exception d'inconstitutionnalité au Maroc et l'absence d'un consensus politique autour de la désignation des membres de la Cour constitutionnelle en Tunisie⁸.

⁷ *Ibid.*

⁸ Au Maroc, la loi organique 86-15 a été adoptée une première fois en 2018 sauf que la Cour constitutionnelle l'a déclarée inconstitutionnelle notamment en raison de la procédure de double filtrage instaurée par le législateur organique. Il a fallu attendre quatre ans pour que le gouvernement présente une

Au lendemain de l'adoption des deux Lois fondamentales, il a fallu réfléchir concrètement sur l'organisation d'un tel contrôle et bénéficiaire en l'occurrence de l'expérience des États l'ayant déjà pratiqué. À cet égard, la Commission de Venise avait organisé en 2012, en coopération avec le Conseil constitutionnel du Maroc, un séminaire sur l'exception d'inconstitutionnalité⁹. L'intervention des experts internationaux et des membres de ladite juridiction, ont permis aux rédacteurs du projet de loi organique de profiter de l'expérience d'autres pays et d'être attentifs, tout en respectant le principe de la séparation des pouvoirs, aux exigences attendues par le juge constitutionnel et les organisations internationales. S'agissant de la Tunisie, l'Assemblée nationale constituante de 2014 avait beaucoup échangé avec la Commission de Venise pendant toute la durée d'élaboration de la Constitution¹⁰. Au-delà du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, les différentes réunions et rencontres ont permis au constituant tunisien de prendre en compte les avis et recommandations de ladite commission, notamment sur les volets relatifs à la justice et à la protection juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux.

Cela dit, les manifestations du rapprochement entre les juges internes et les organisations internationales en matière de protection juridictionnelle des droits et libertés ne sont pas nombreuses. Il est arrivé que le tribunal administratif de Rabat ait cité dans l'un de ces jugements concernant la gestion de la pandémie de Covid-19, quelques recommandations de l'OMS notamment concernant le port du masque ou la limitation de la circulation. De même, on constate que s'agissant de questions relatives au domaine médical, certains avis d'organisations internationales sont parfois cités par la jurisprudence tunisienne. En revanche, quand il s'agit de s'appuyer sur les rapports qui identifient des législations considérées comme liberticides et contraires au droit international, on constate que le juge interne maghrébin préfère ignorer l'existence de ses rapports, considérant sans doute qu'il n'est pas de son ressort de traduire concrètement les avis et recommandations des organisations internationales mais plutôt celui du gouvernement et du législateur.

II. – LES LIMITES DE LA COOPERATION ENTRE LES JUGES INTERNES MAGHREBINS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Les exemples d'absence de prise en compte des conventions internationales et des avis, rapports et recommandations des organisations internationales sont très nombreux.

nouvelle version du projet de loi organique qui a malheureusement été une nouvelle fois déclaré inconstitutionnel car il n'avait pas fait l'objet d'une délibération en Conseil des ministres. En Tunisie, depuis l'adoption de la Constitution de 2014, les députés ne sont parvenus à s'accorder que sur un des quatre membres qu'ils doivent élire parmi les douze que compte la Cour constitutionnelle. Dernièrement, le président Kais Saïed a refusé de ratifier le projet de loi sur la mise en place de la Cour constitutionnelle perpétuant ainsi le blocage institutionnel. Près de dix ans après l'adoption de la Constitution de 2014, la Tunisie n'est toujours pas dotée d'une juridiction constitutionnelle malgré l'importance des fonctions et des attributions qui lui sont conférées.

⁹ Commission de Venise, *Activités de coopération dans le Sud de la Méditerranée*, *op. cit.*

¹⁰ *Ibid.*

Afin de les schématiser, et bien évidemment sans prétendre aucunement à l'exhaustivité, on procédera à une classification des droits et libertés fondamentaux en distinguant les libertés physiques (A) puis les libertés intellectuelles (B).

A. – Une coopération limitée en matière de protection des libertés physiques

Selon le professeur Henri Oberdorff, les libertés physiques concernent la personne humaine en tant qu'être charnel. Elles se déclinent en trois composantes : Les libertés individuelles (dont découle le droit au respect de la vie privée, le droit à l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination) ainsi que le droit à la vie et le respect la dignité humaine¹¹.

S'agissant de la protection des droits des femmes, il convient de souligner que le Maroc, l'Algérie et la Tunisie ont tous adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW). Bien plus, la Tunisie a levé officiellement toutes ses réserves en 2014 et le Maroc a adopté en août 2015 une loi permettant la ratification du protocole facultatif à la CEDAW ainsi que la levée de toutes les réserves. Or, la société civile maghrébine déplore l'absence de mise en œuvre de ces dispositions conventionnelles¹². D'ailleurs, s'agissant du Maroc, la Comité CEDAW a publié en juillet 2022 ses observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés dans lesquels il demande à l'État de procéder rapidement à un examen législatif complet afin d'être en conformité avec les obligations internationales en matière de droits humains. Dans son rapport, le Comité demande notamment l'abrogation de l'article 490 du Code pénal qui criminalise les relations sexuelles hors mariage. Il relève également l'absence de dispositions législatives fixant un âge minimum légal en dessous duquel un mariage ne peut être approuvé par l'autorité judiciaire ou encore l'absence de lois permettant de protéger les mères célibataires notamment à cause de la criminalisation des avortements avec tout ce que cela peut comporter comme danger pour la santé physique et mentale des femmes. C'est ainsi que le Comité CEDAW recommande, entre autres, de modifier l'article 453 du Code pénal marocain afin de dépenaliser l'avortement lorsqu'il est nécessaire pour protéger la santé physique ou mentale des femmes et d'abroger l'article 20 du Code de la famille afin que les exceptions à l'âge minimum du mariage ne soient plus autorisées.

Les recommandations du Comité CEDAW de 2022 ne sont pas très différentes de celles adoptées dans son précédent rapport de 2008. Or, le législateur marocain n'a fait aucun effort d'harmonisation des législations avec les dispositions des conventions internationales et les recommandations des organisations internationales. En raison du

¹¹ H. OBERDORFF, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 6^{ème} édition, 2017, p. 297.

¹² Fondation Al Karama, *Rapport soumis au Comité des Droits de l'Homme dans le cadre du sixième examen périodique du Maroc*, [en ligne], Genève, 23 septembre 2016, [consulté le 23 juillet 2023] https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MAR/INT_CCPR_CSS_MAR_25281_F.docx

retard d'adoption de la loi organique relative à l'exception d'inconstitutionnalité, le seul recours juridictionnel possible demeure alors le contrôle de conventionnalité des lois ouvert devant le juge judiciaire. Sauf que ce dernier refuse encore de revenir sur sa position classique conférant par cette occasion une immunité juridictionnelle à la loi.

C'est ainsi qu'en 2019 la journaliste Hajar Raissouni et son fiancé avaient été arrêtés deux semaines avant la date prévue de leur mariage, pour « relations sexuelles hors mariage » et « avortement illégal ». Le jeune couple a été condamné, conformément au Code pénal, à un an de prison ferme et deux ans de prison ferme ont été prononcés contre le gynécologue. Après 47 jours de détention, et sous la pression de la société civile et des ONG internationales dont Amnesty international et Human Rights Watch, le Roi Mohammed VI a décidé de gracier les trois condamnés. Cette solution ne peut être satisfaisante dans la mesure où plusieurs autres femmes, moins célèbres hélas, sont condamnées pour les mêmes faits et ne bénéficient aucunement d'une grâce royale. Aujourd'hui encore, et malgré cette grâce et le tollé provoqué par cette affaire à l'échelon national et international, des centaines de femmes sont condamnées par le juge interne pour avortement illégal et relations sexuelles hors mariage, portant ainsi atteinte aux libertés individuelles pourtant proclamées par la Constitution et protégées par plusieurs conventions internationales.

S'agissant des droits des enfants, il convient de souligner que les trois États maghrébins ont tous ratifié la Convention de New-York qui pose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et indique dans son article 7 que le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux doit être garanti autant que possible. Toutefois, les législations et les jurisprudences marocaines et algériennes continuent de considérer que la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père. Cette solution n'est pas sans nous rappeler la distinction entre enfant naturel et enfant légitime opérée par la Belgique avant qu'elle ne soit condamnée par la Cour EDH dans son célèbre arrêt *Marckx* de 1979¹³. Or si la Belgique a harmonisé sa législation quelques années plus tard avec la jurisprudence de la Cour européenne, aucun juge international n'est compétent pour condamner le Maroc ou l'Algérie au regard des dispositions législatives discriminatoires. D'ailleurs, en 2017 un jugement du tribunal de première instance de Tanger avait reconnu pour la première fois la filiation parentale d'une fille née d'une relation hors-mariage avec son père biologique et a garanti le droit de la mère à être dédommée des suites de cette grossesse¹⁴. Le tribunal s'était fondé notamment sur la convention de New York ainsi que sur la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ratifiée par le Maroc en 2014. Néanmoins, les arrêts de la cour d'appel de Tanger puis de la Cour de cassation ont infirmé ce jugement¹⁵, reliant

¹³ Cour européenne des droits de l'Homme, *Affaire Mackx c. Belgique*, 13 juin 1979.

¹⁴ TPI de Tanger, jugement n° 320, dossier n° 1391/1620/2016 du 30 janvier 2017.

¹⁵ Cour d'appel de Tanger, arrêt n° 246/1620/2017 du 9 octobre 2017 et Cour de cassation - Chambre du statut personnel et successoral, arrêt n° 1/275, dossier n° 365/2/1/2018 du 29 septembre 2020.

la primauté du droit conventionnel à la nécessaire harmonisation des lois par le législateur.

B. – Une coopération insuffisante en matière de libertés intellectuelles

Les libertés intellectuelles, également appelée liberté de l'esprit, sont liées à la personne humaine en tant qu'être pensant ayant des opinions qu'il peut exprimer librement. Ces libertés sont à la fois strictement personnelles comme la liberté religieuse, mais également collectives comme la liberté d'association de réunion et de manifestations. Leur exercice nécessite obligatoirement la garantie de la liberté d'opinion et d'expression surtout s'agissant de la presse et des médias.

Au sujet de la liberté d'expression, il convient de souligner qu'un rapport du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies souligne que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale¹⁶. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Par conséquent, le Comité s'inquiète de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, l'outrage à une personne investie d'une autorité, l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques. Ledit rapport ajoute que la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée.

À la lumière des observations du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, l'article 179 du Code pénal serait contraire à la liberté d'expression telle qu'elle a été proclamée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet article condamne à des peines de prison quiconque commet une diffamation, injure ou offense envers la personne du Roi ou le prince héritier ou des membres de la famille royale. Pourtant, Un youtubeur marocain connu dans le royaume a été condamné en 2019 à quatre ans de prison pour « offense au Roi » dans une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux¹⁷.

L'influence des organisations internationales sur les législateurs est parfois perceptible. Certaines réformes législatives ont pu avoir lieu grâce à un effort de lobbying

¹⁶ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Rapport du Comité des droits de l'Homme - Volume I*, [en ligne], New York, 2011, p.269 [consulté le 23 juillet 2023] <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=dtYoAzPhJ4NMMy4Lu1TOebJzfoBsrCJglqkqBpbZYBwYg1rFATjk8Nz3mTC6wed%2B1tNt5QuBHTYSXhVrSRJo1piXnzpAmgfSEb%2FhnQSqtWHTgAWQDZmpMsv2WVZEjhh>

¹⁷ N.C, « Maroc : un youtubeur condamné pour "offense au roi" » [en ligne], *L'Express*, 26 décembre 2019, [consulté le 23 juillet 2023] https://www.lexpress.fr/monde/maroc-un-youtubeur-condamne-pour-offense-au-roi_2112706.html#:~:text=Mohammed%20Sekkaki%2C%20plus%20connu%20sous,%C3%A0%20quatre%20ans%20de%20prison.&text=Sa%20vid%C3%A9o%20publi%C3%A9e%20sur%20les,appris%20aupr%C3%A8s%20de%20son%20avocat.

de la société civile nationale et des organisations internationales gouvernementales comme non gouvernementales. En revanche, le rapprochement, la coopération ou le dialogue entre les juges internes au Maghreb et les organisations internationales semblent donc être fortement limités. Cela s'explique par le poids de la loi et le référentiel islamique qui empêchent souvent le juge interne de procéder à une interprétation proactive et dynamique de la Constitution, des conventions internationales, des avis, rapports et recommandations des organisations internationales, au détriment de la protection juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux.